



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DU CLUB ALPIN DU CANADA,
SECTION OUTAOUAIS**

Révisions des sections officielles (ex. règlements généraux)

ADOPTÉ à Hull, le 9 juin 1981

AMENDÉ à Hull, en novembre 1984

AMENDÉ à Hull, le 21 novembre 1989

AMENDÉ à Hull, le 10 décembre 1991

AMENDÉ à Hull, le 25 novembre 1997

AMENDÉ à Gatineau, le 23 mai 2002

AMENDÉ à Gatineau, le 27 novembre 2009

AMENDÉ à Gatineau, le 25 novembre 2011

AMENDÉ à Gatineau, le 22 novembre 2013

AMENDÉ à Gatineau le 29 septembre 2014

AMENDÉ à Gatineau le 24 novembre 2018

Club alpin du Canada

Section Outaouais

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE RÉGIE INTERNE	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE II : ASSEMBLÉES	6
CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
CHAPITRE V : DISPOSITIONS STATUTAIRES	13
HISTORIQUE DES RÉVISIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	15

Club alpin du Canada

Section Outaouais

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Nom

Dans les présents règlements le mot « Club » désigne la « section Outaouais » du Club alpin du Canada.

Article 2

Siège social

Le siège social du Club est situé à Gatineau, à une adresse civique déterminée par le conseil d'administration – celle-ci souvent correspond à l'adresse civique du Président.

Article 3

Sceau

Le sceau du Club porte l'inscription suivante :
« Club alpin du Canada - section Outaouais ».

Article 4

Buts

Les buts pour lesquels le Club est constitué sont les suivants :

1. Mettre sur pied et opérer pour le bénéfice de la population francophone de l'Outaouais un club de plein air se spécialisant dans les activités suivantes :
escalade de rocher et de glace, randonnée pédestre, randonnée en raquette, ski et vélo;
2. Favoriser l'initiation des membres aux activités du Club;
3. Coordonner et soutenir les individus dans leurs actions et interventions reliées aux activités de plein air du Club et celles des fédérations auxquelles le Club est affilié;
4. Promouvoir la sécurité dans la pratique de ses activités;
5. Promouvoir l'éducation de la population quant aux bienfaits

Club alpin du Canada

Section Outaouais

de la préservation du patrimoine naturel;

6. Promouvoir la préservation des sites naturels avec leur flore et leur faune;
7. Élaborer et réaliser des programmes reliés aux activités de plein air.

Article 5 Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres :

- a) les membres actifs : toutes personnes qui se conforment aux statuts et règlements du Club;
- b) les membres honoraires : toutes personnes ainsi désignées par le conseil d'administration.

Article 6 Territoire des membres

Les membres peuvent provenir de toutes les régions du Québec et de l'Ontario.

Article 7 Capacités des membres

Les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration. Ils peuvent assister aux assemblées du Club, prendre la parole et voter. Ils peuvent organiser des activités.

Article 8 Condition d'adhésion au Club

Toute personne peut adhérer au Club.

Toute personne est membre du Club une fois que les frais d'inscription annuels au Club alpin du Canada pour la section Outaouais sont payés.

Article 9 Cartes de membre

Les cartes de membre sont émises par le bureau national situé à Canmore, en Alberta. Elles donnent aux possesseurs tous les

Club alpin du Canada

Section Outaouais

privilèges de membre pendant la durée de leur validité.

Article 10

Cotisation

Tout membre devra avoir acquitté sa cotisation auprès du Club alpin du Canada (National) et doit avoir choisi l'option de joindre la section Outaouais. Cette cotisation est renouvelable avant la date d'échéance de la période pour laquelle le membre a cotisé.

Article 11

Radiation

Après avoir été averti au moins une fois, tout membre qui ne se conforme pas aux règlements, résolutions et à l'esprit du Club ou qui compromet sa sécurité et/ou celles des autres membres, peut être radié par résolution majoritaire du conseil d'administration.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉES

Article 12

Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 31 octobre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- b) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir :
 1. La nomination d'un Président d'assemblée;
 2. Un rapport d'activités du Club;
 3. La soumission et l'adoption des états financiers;
 4. La nomination d'au moins un vérificateur ou une vérificatrice;
 5. L'élection des membres du conseil d'administration;

Club alpin du Canada

Section Outaouais

6. Tout autre point proposé par les membres présents;
7. Les amendements proposés aux règlements.

Article 13

Assemblées spéciales

Une ou des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées selon les besoins à la demande :

- a) du conseil d'administration, ou
- b) d'au moins 20 p. 100 des membres, par requête écrite, motivée et signée, précisant les objets de l'assemblée, et adressée au Secrétaire ou au Président du Club.

Une telle assemblée doit être convoquée dans les 10 jours suivant la réception de la requête à défaut de quoi les requérants eux-mêmes pourront y pourvoir. Elle doit être tenue au plus tard 15 jours après la date de l'avis de convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée spéciale ne peut comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Article 14

Avis de modification aux règlements

Chacun des règlements du Club reste en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale dûment convoquée à cette fin en ait adopté la modification ou l'abrogation. L'assemblée peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements pourvu qu'un avis de convocation indiquant la teneur des modifications ou l'abrogation ait été envoyé aux membres. L'assemblée est libre d'adopter les modifications telles que proposées, de les rejeter ou de les amender.

Article 15

Avis de convocation

Toute assemblée générale est convoquée par un avis écrit ou tout autre moyen décidé par le conseil d'administration. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale, le ou les objets.

Club alpin du Canada

Section Outaouais

Article 16

Délai de convocation

Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins 10 jours avant la réunion, sauf dans le cas d'une assemblée spéciale où il est d'au moins cinq jours.

Article 17

Date, heure et lieu des assemblées

Le conseil d'administration détermine conformément aux règlements les dates, heure et lieu des assemblées.

Article 18

Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs qui ont acquitté leur cotisation annuelle s'il y a lieu, mais il suffit de la présence de 10 p. 100 des membres pour constituer le quorum et rendre l'assemblée valide.

Article 19

Vote

Chaque membre actif n'a droit qu'à un vote et doit être présent pour exercer son privilège. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant sauf dans le cas de l'élection du conseil d'administration où une majorité simple est nécessaire.

Article 20

Président d'élection

À chaque assemblée générale où il y a votation, l'assemblée doit désigner comme président un membre ou un invité.

Le président peut s'adjoindre des scrutateurs et détermine la procédure de l'élection. Il doit ordonner le scrutin secret suite à la demande d'un membre.

Article 21

Procès-verbaux

Des procès-verbaux des réunions sont dressés et des copies doivent être produites aux membres qui en font la demande.

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

Nombre d'administrateurs

Club alpin du Canada

Section Outaouais

Le conseil d'administration est composé d'un Président, de sept Vice-présidents (VP), d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 23

Sens d'éligibilité et conditions

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent au nom du Club et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

Article 24

Durée des fonctions

Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux ans, mais les administrateurs peuvent être réélus à la fin de leur mandat.

Article 25

Déchéance

Cesse de faire partie du conseil d'administration :

- a) tout membre qui donne sa démission au Club;
- b) tout membre du conseil d'administration qui laisse entendre, par son comportement, ne plus être intéressé à en faire partie. Il devra être déchu après un préavis par une résolution unanime des autres administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration.

Article 26

Vacance

Il y a vacance au conseil d'administration par suite :

- a) de la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- b) de la démission par écrit d'un membre du conseil;
- c) de l'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite);
- d) d'absences non-motivées trop fréquentes (expulsion).

Article 27

Élection

Il y a élection de la moitié des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale des

Club alpin du Canada

Section Outaouais

membres du Club. Les postes de Président, Trésorier, VP Accès et environnement, VP Randonnée et VP Vélo-Ski sont pourvus les années impaires alors que les postes de Secrétaire, VP Communication et marketing, VP Social, VP Escalade et VP Formation sont pourvus les années paires.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs et en règle du Club pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

Article 28

Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club conformément à la loi et aux règlements.

Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut engager.

Il détermine les conditions d'admission des membres.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 29

Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées qui sont nécessaires pour la bonne marche du Club.

C'est le Secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le Président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date, l'heure et le lieu des assemblées. Si le Président néglige ce devoir, la majorité des membres du conseil peut, sur réquisition écrite au Secrétaire, commander une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

Article 30

Quorum du conseil d'administration

Club alpin du Canada

Section Outaouais

Il y a quorum si la majorité simple des administrateurs sont présents.

Article 31 Vote

Le vote par procuration est prohibé. Chaque administrateur n'a droit qu'à un seul vote, et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président a un second vote, mais il peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

Article 32 Procès-verbaux

Des procès-verbaux des réunions sont dressés et des copies doivent être remises à tous les administrateurs. Ces procès-verbaux peuvent être consultés par tout membre du Club sur demande.

Article 33 Le Président

Il préside toutes les assemblées générales des membres et du conseil d'administration, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi et par les présents règlements. En son absence, ses pouvoirs sont délégués à un autre membre du conseil d'administration.

Article 34 Les Vice-présidents ou Vice-présidentes

Chaque Vice-présidente ou Vice-président est responsable de l'activité ou du champ de compétence pour lequel elle ou il a été élu.

Article 35 Le Secrétaire ou la Secrétaire

Il ou elle signe tous les documents requérant sa signature, exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration, rédige les procès-verbaux, a la garde du sceau du Club, des livres, des minutes et de tout autre document corporatif. En cas d'absence,

Club alpin du Canada

Section Outaouais

ses fonctions seront remplies temporairement par un autre membre du conseil d'administration.

Article 36

Le Trésorier ou la Trésorière

Il ou elle tient la comptabilité du Club, prépare ou fait préparer les états financiers annuels, dresse le bilan et prépare le budget devant être soumis à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37

Année financière

L'exercice financier du Club se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 38

Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le Trésorier ou la Trésorière du Club, ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par le Club et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière du Club.

Article 39

Vérification

Les livres et états financiers du Club sont vérifiés à chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par la vérificatrice ou le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 40

Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par les personnes désignées par le conseil d'administration à cet effet.

Article 41

Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club sont signés par le Président ou la Présidente et par le Secrétaire ou

Club alpin du Canada

Section Outaouais

la Secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Article 42

Liquidation ou cessation des activités

En cas de liquidation ou cessation des activités du Club, les actifs et biens du Club serviront à l'acquittement de ses dettes, conformément à la loi. Si après l'acquittement de ses dettes, la corporation présente un surplus, il sera transféré à des clubs ou organismes à but non lucratif poursuivant des objectifs semblables à ceux du Club.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 43

Adoption de règlement

L'adoption de tout règlement du Club exige le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée, à moins que la loi n'exige une proportion plus grande des voix.

Article 44

Entrée en vigueur des règlements

Les présents règlements et tout autre règlement adopté par le Club entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres.

AMENDÉ CE VINGT-QUATRIÈME JOUR DE NOVEMBRE 2018

PRÉSIDENT :

François Houle

SECRÉTAIRE :

Sylvie Bélanger

Club alpin du Canada

Section Outaouais

HISTORIQUE DES RÉVISIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Date	Auteur	Révision
2005	?	Création
2008-09-08	Claudine Rouleau?	Mise à jour?
2009-10-31	Cindy Doyle, François Bessette	Mise à jour. 6 VP au lieu de 4.
2009-11-04	Cindy Doyle	Ajout responsabilité VP accès et VP marketing.
2011-11-25	Cindy Doyle, Caroline Dulude, Gildas Tremblay	Mise à jour pour la procédure d'élection et des articles touchant à l'élection et à la durée des mandats des administrateurs.
2013-11-22	Sylvie Bélanger	Mise à jour de l'article 27 pour refléter les changements dans les postes de VP et ajout de la description des responsabilités du nouveau poste de VP Social.
2014-09-29	Josée Desjardins	Révision complète du document
2018-11-24	Sylvie Bélanger	Mise à jour des articles 22 et 27 pour refléter l'ajout du nouveau poste de VP Formation. Ajout de la description des responsabilités du nouveau poste de VP Formation.